

AUPLATA

Siège social : Zone Industrielle Degrad-des-Cannes
Immeuble Simeg - 97354 REMIRE-MONTJOLY
Société anonyme au Capital de 59 754 096,64 euros

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION
DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Réunion du Conseil d'administration du 8 juillet 2018 (4^{ème}
délibération)

Décision du Président Directeur Général du 16 juillet 2018

Réunion du Conseil d'administration du 23 juillet 2018



RSM

RSM Paris

26, rue Cambacérés

75 008 Paris

France

Tél. : +33 (0) 1 47 63 67 00

Fax : +33 (0) 1 47 63 69 00

www.rsmfrance.fr

AUPLATA

Siège social : Zone Industrielle Degrad-des-Cannes
Immeuble Simeg – 97354 REMIRE-MONTJOLY
Société anonyme au Capital de 59 754 096,64 euros

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL
AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Réunion du Conseil d'administration du 8 juillet 2018 (4^{ème} délibération)

Décision du Président Directeur Général du 16 juillet 2018

Réunion du Conseil d'administration du 23 juillet 2018

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 13 novembre 2017 sur l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires de la société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, réservée à :

- Toute société industrielle ou commerciale ou tout fonds ou société d'investissement, de droit français ou de droit étranger, investissant dans le secteur minier ;
- Toute personne morale, de droit français ou de droit étranger, ayant une activité relevant du secteur minier et/ou du secteur énergétique,

autorisée par votre assemblée générale du 18 décembre 2017.

Cette assemblée avait délégué à votre Conseil d'administration, avec possibilité de subdélégation au Directeur Général, la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois et pour un montant nominal global maximum de 75 000 000 euros, étant précisé que ce montant s'impute sur la limite du second plafond global des augmentations de capital fixé à 75 000 000 euros à la 16^{ème} résolution de ladite assemblée générale.

Faisant usage de cette délégation, votre Conseil d'administration a, dans sa séance du 8 juillet 2018 :

- Décidé le principe d'une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 4 500 000 euros, par l'émission au pair d'actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,14 euro chacune avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur de la société BREXIA GOLD PLATA PERU et/ou tout ou partie de ses actionnaires répondant aux caractéristiques de la catégorie de bénéficiaires suivante : « toute personne morale, de droit français ou de droit étranger, ayant une activité relevant du secteur minier et/ou du secteur énergétique. ».
- Subdélégué au Président Directeur Général les pouvoirs nécessaires à la réalisation de cette émission.

Faisant usage de cette subdélégation, le Président Directeur Général a, en date du 16 juillet 2018 mis en œuvre la délégation qui lui a été ainsi consentie et décidé une augmentation de capital d'un montant de 4 499 999,98 euros par émission au pair de 32 142 857 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,14 euro chacune.

Votre Conseil d'administration a constaté, dans sa séance du 23 juillet 2018, la réalisation effective de cette augmentation de capital.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-115 et R. 225-116 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences sont notamment destinées à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes intermédiaires établis sous la responsabilité du Conseil d'administration au 30 juin 2018, -augmentés des capitaux propres reçus à l'occasion des augmentations de capital résultant de la conversion des ODIRNANE et de l'augmentation de capital réalisée le 11 juillet 2018-, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale du 18 décembre 2017 et des indications fournies aux actionnaires, et sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

Par ailleurs, la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes intermédiaires, -augmentés des capitaux propres reçus à l'occasion des augmentations de capital résultant de la conversion des ODIRNANE et de l'augmentation de capital réalisée le 11 juillet 2018-, données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration et utilisées pour la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres appelle de notre part l'observation suivante :

Nous n'avons pas été en mesure d'effectuer les travaux estimés nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission nous permettant de nous prononcer sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes intermédiaires.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres et, de ce fait, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R.225-89 du code de commerce, le rapport du conseil d'administration nous ayant été communiqué tardivement.

Fait à Paris, le 20 juin 2019

RSM Paris

Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris



Stéphane MARIE
Associé